

Loi

du 9 mai 1848

sur la circonscription des justices de paix¹⁾

¹⁾ *Les noms de lieux sont reproduits dans la teneur du texte original.*

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 24, 68 et 69 de la Constitution du 4 mars 1848 ;

Voulant, conformément à ces dispositions constitutionnelles, déterminer le nombre et la délimitation des justices de paix,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

*Décrète :***Art. 1**

Les sept arrondissements judiciaires sont divisés en cercles de justices de paix. Ces cercles sont formés, dans chaque arrondissement, de la manière suivante.

Art. 2

L'arrondissement de la Gruyère est divisé en sept cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il comprend les communes de Broc, Enney, Estavannens, Gruyères, Le Pâquier.

Deuxième cercle. Il est formé des communes de Bellegarde, Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Cerniat, Crésuz.

Troisième cercle. Il est composé des communes de Bulle, Morlon, La Tour-de-Trême, Riaz.

Quatrième cercle. Il comprend les communes d'Avry-devant-Pont, Echarlens, Gumefens, Marsens, Pont, Sorens, Villars-d'Avry, Vuippens.

Cinquième cercle. Il est formé des communes de Botterens, Corbières, Hauteville, Pont-la-Ville, La Roche, Villarbeney, Villarvolard.

Sixième cercle. Il comprend les communes de Vuadens, Vaulruz, Sâles, Romanens, Maules, Rueyres-Treyfayes.

Septième cercle. Il est composé des communes d'Albeuve, Montbovon, Neirivue, Lessoc, Grandvillard, Villars-sous-Mont.

Art. 3

L'arrondissement de la Sarine est divisé en cinq cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il est composé des communes de Corpataux, Ecuwillens, Estavayer-le-Gibloux, Farvagny-le-Grand, Farvagny-le-Petit, Grenilles, Illens, Magnedens, Posat, Posieux, Rossens, Rueyres-St-Laurent, Villarlod, Villarsel, Vuisternens-en-Ogoz.

Deuxième cercle. Il est composé des communes d'Autigny, Avry-sur-Matran, Chénens, Corjolens, Corserey, Cottens, Lentigny, Lovens, Neyruz, Nierlet, Noréaz, Onnens, Ponthaux, Prez.

Troisième cercle. Il est composé des communes d'Autafond, Belfaux, Chésopelloz, La Corbaz, Cormagens, Corminboeuf avec Nonens et le Bugnon, Cuterwyl, Formangueires, Givisiez, Grolley, Granges-Paccot, Lossy, Matran, Villars-sur-Glâne.

Quatrième cercle. Il comprend la commune de Fribourg.

Cinquième cercle. Il est composé des communes d'Arconciel, Bonnefontaine, Chésalles, Ependes, Essert, Ferpicloz, Marly-le-Grand, Marly-le-Petit, Montécu, Montévraz, Oberried, Pierrafortscha, Praroman, Sâles, Senèdes, Treyvaux, Villarsel, Zénauva.

Art. 4

L'arrondissement de la Singine est divisé en trois cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il est formé des communes de Brünisried, Chevrilles, Dirlaret, Neuhaus, Oberschrot, Planfayon, Plasselb, St-Sylvestre, Tinterin, Zumholz.

Deuxième cercle. Il comprend les communes d'Alterswil (Juchschrot), St-Antoine (Schrickschrot), Heitenried, St-Urs (Enet-dem-Bachschröten), Tavel (Bodenschrot).

Troisième cercle. Il est formé des communes de Bösinggen, Guin, Lanthen (quartiers), Wyler, St-Loup (quartiers), Ueberstorf, Wünnewil.

Art. 5

L'arrondissement du Lac est divisé en cinq cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il comprend les communes de Chandossel, Corsallettes, Cormérod, Courtepin, Cournillens, Courtion, Cressier, Misery, Villarepos et Wallenried.

Deuxième cercle. Il comprend les communes de Châtel, Courgevalé, Courlevon, Gentes, Hauteville, Lourtens, Meyriez et Greng, Muntelier, Morat, Salvagny et Charmey.

Troisième cercle. Il comprend les communes d'Agrimoine, Buchillon, Champagny, Chiètres, Fräschels, Ormey, Ried.

Quatrième cercle. Il comprend les communes de Bas-Vuilly et Haut-Vuilly.

Cinquième cercle. Il comprend les communes de Barberêche, Cordast, Courtaman, Gross-Guschelmuth, Petit-Guschelmuth, Monterschu, Petit-Boesingen, Petit-Cormondes, Gros-Cormondes, Liebistorf et Wallenbuch.

Art. 6

L'arrondissement de la Broye est divisé en quatre cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il est composé des communes de St-Aubin, Chandon, Delley, Domdidier, Dompierre, Les Friques, Gletterens, Léchelles, Mannens et Grandsivaz, Montagny-la-Ville, Montagny-les-Monts, Portalban, Russy, Vallon.

Deuxième cercle. Il est composé des communes d'Autavaux, Bollion, Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer, Font, Forel, Lully, Morens, Montbrelloz, Rueyres-les-Prés, Sévaz.

Troisième cercle. Il est composé des communes d'Aumont, Cugy, Fétigny, Franex, Frasses, Granges-de-Vesin, Ménières, Montet, Montborget, Murist, Nuvilly, Seiry, Vesin, La Vounaise.

Quatrième cercle. Il est composé des communes de Chapelle, Cheiry, Praratoud, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve, Vuissens.

Art. 7

L'arrondissement de la Glâne est divisé en trois cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il est formé des communes de Berlens, Châtonnaye, Chavannes-sous-Orsonnens, Fuyens, Les Glânes, Granges, Lussy,

Macconnens, Massonnens, Orsonnens, Torny-le-Grand, Torny-le-Petit et Middel, Villargiroud, Villarimboud, Villarsiviriaux, Villaz-Saint-Pierre.

Deuxième cercle. Il est formé des communes d'Arruffens, Billens, Châtelard, Chavannes-les-Forts, Estévenens, Grangettes, Hennens, La Joux, Lieffrens, La Magne, Mézières, La Neirigue, Romont, Sviriez, Sommentier, Rueyres-Treyfayes¹⁾, Villaraboud, Villaranon, Villariaz, Vuisternens.

Troisième cercle. Il est formé des communes d'Auboranges, Bionnens, Blessens, Chapelle, Les Ecassey, Echens, Ecublens, Esmonts, Gillarens, Montet, Morlens, Mossel, Prez, Promasens, Rue, Le Saulgy, Ursy, Vauderens, Villangeaux, Vuarmarens.

¹⁾ Par décret du 7.5.1861, la commune de Rueyres-Treyfayes a été rattachée au 6^e cercle de la Gruyère.

Art. 8

L'arrondissement de la Veveyse est divisé en deux cercles de justices de paix, savoir :

Premier cercle. Il comprend les communes de Besencens, Bouloz, Le Crêt, Fiaugères, Grattavache, St-Martin, Pont, Porsel, Progens, La Rougève, Semsales.

Second cercle. Il comprend les communes d'Attalens, Bossonnens, Châtel-St-Denis, Granges, Remaufens.

Art. 9

Les chefs-lieux des justices de paix seront désignés par le Conseil d'Etat ; ils devront autant que possible, occuper le point central du cercle et, surtout, réunir toutes les garanties qu'exige l'institution.

Art. 10

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.¹⁾

¹⁾ Publication ordonnée par arrêté du 9.5.1848.